

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-499 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU
PARC DES SPORTS ET SUR LE PARKING DE LA SALLE DES BERGES
DE L'ADOUR**

Le Maire

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande de DISTRICT HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL en date du 10 août 2026, par laquelle le District des Hautes-Pyrénées de Football sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une compétition de Golf Foot sur le Parc des Sports, le terrain Cénac et le parking de la salle des Berges de l'Adour, rue de l'industrie et allée des Platanes à AUREILHAN ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation d'un Golf foot et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est temporairement réglementé sur le Parking du Parc des Sports et le parking de la salle des Berges de l'Adour, Allée des Platanes et rue de l'Industrie, le dimanche 25 octobre 2026, de 09h00 à 13h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt de véhicule sera interdit sur la totalité des parkings du Parc des Sports et de la salle des Berges de l'Adour.
Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera notamment considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par le District de Football.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,

Fait à AUREILHAN, le 22 SEP. 2026

Le Maire adjoint,

Olivier ESCOT-SEP





**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-498 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR UNE
COMPETITION DE GOLF FOOT**

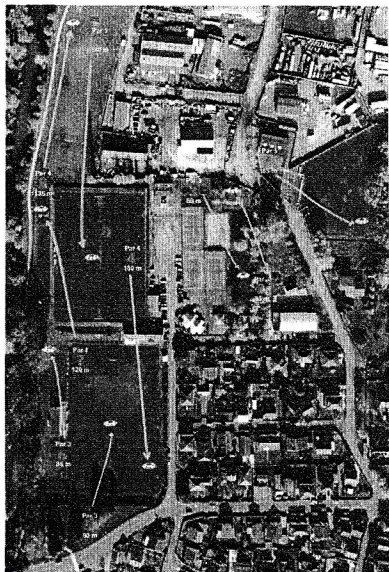
Le Maire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,
- **Vu** le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8
- **Vu** la demande en date du 10 août 2026, par laquelle le District des Hautes-Pyrénées de Football sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une compétition de Golf Foot sur le Parc des Sports, le terrain Cénac et le parking de la salle des Berges de l'Adour, rue de l'industrie et allée des Platanes à AUREILHAN.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Fabrice POUPENEY, représentant District des Hautes-Pyrénées de Football, est autorisé à occuper l'espace du Parc des Sports dans son intégralité (parking compris), le terrain Cénac, parcelle cadastrée AB1718, ainsi que le parking de la salle des Berges de l'Adour d'AUREILHAN, le dimanche 25 octobre 2026, de 09h00 à 13h00 suivant le plan ci-dessous.



Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- M. Fabrice POUPENEY, représentant du District des Hautes-Pyrénées de Football.

Fait à AUREILHAN, le 21 SEP. 2026

La Maire-Adjointe,

Anna MECA

